

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Unité Territoriale des Alpes du Sud

DIGNE LES BAINS, le 17 décembre 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2010-2567-bis
portant autorisation de créer et d'aménager deux cavités de stockage de gaz naturel,
dans le périmètre du stockage souterrain de la région de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,

- VU le code minier et l'ensemble des textes d'application,
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret du 24 mars 1993 autorisant GEOMETHANE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Manosque;
- VU le décret du 3 juillet 2003 renouvelant l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible à Manosque accordée à GEOMETHANE ;
- VU la demande présentée le 19 janvier 2010, complétée le 2 mars 2010, par la société GEOMETHANE sollicitant l'autorisation de créer et d'aménager deux nouvelles cavités de stockage de gaz naturel sur les communes de Dauphin et Manosque.
- VU la décision en date du 19 avril 2010 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 mai au 25 juin 2010 inclus sur le territoire des communes de Dauphin, Saint-Maime, Manosque et Volx ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dauphin, Saint-Maime, Manosque et Volx ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 novembre 2010

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2010

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OUVERTURE DE TRAVAUX DE FORAGE

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GIE GEOMETHANE, dont le siège social est situé à 7, rue E. et A. Peugeot – 92563 RUEIL-MALMAISON, est autorisée à créer et aménager deux cavités de stockage de gaz naturel supplémentaires (cavités GA et GB), dans le périmètre du stockage souterrain de la région de Manosque.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 – Implantation des puits

Les têtes de puits des cavités GA et GB doivent être implantées sur des plate-formes prolongeant respectivement celles existantes pour les cavités EK et EH.

Article 3 – Déroulement des travaux

Les travaux de forage et de création des deux cavités GA et GB sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté. Ils respectent les autres réglementations en vigueur et les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation du stockage souterrain.

Le demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations ou les impacts visuels.

Le demandeur prend toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et de la direction régionale des affaires culturelles.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE DES PUITES ET DE LESSIVAGE DES CAVITÉS

Article 4 – Appareil et opérations de forage

1. Dispositions générales

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et à celles décrites dans le Titre FORAGE du règlement général des industries extractives (RGIE).

2. Dossier de prescription

Ces opérations de forage sont conduites conformément à un dossier de prescriptions qui doit rassembler:

- ✓ le manuel opératoire de l'appareil de forage
- ✓ les mesures à prendre en cas d'incendie
- ✓ les règles de mesure des fluides de forage ou d'intervention lourde
- ✓ les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention et de venues
- ✓ les règles relatives à l'exécution des diagraphies
- ✓ les règles relatives à la réalisation des opérations spéciales suivantes: utilisation des explosifs, dévissage d'une garniture de forage coincée
- ✓ le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, effectués après montage de l'appareil de forage ou intervention lourde
- ✓ les règles relatives au déplacement de l'appareil de forage ; ces opérations font l'objet d'instructions écrites spécifiques prenant notamment en compte la présence éventuelle des tiges dans la tour de l'appareil et fixant les conditions météorologiques pour lesquelles le déplacement ne peut s'effectuer
- ✓ les règles, tenues à jour par l'exploitant, pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail ; ces règles sont portées à la connaissance des personnels et des services extérieurs de secours ayant éventuellement à intervenir sur les installations en cas d'accident
- ✓ les documents sur les mesures à prendre en cas de présence d'atmosphères explosives
- ✓ les règles d'utilisation et l'implantation des moyens de détection d'atmosphères explosives
- ✓ le programme de maintenance des systèmes d'alarme et de communication, et des moyens d'évacuation et de sauvetage
- ✓ le plan des zones classées au titre de la protection contre les risques d'incendie et les instructions correspondantes
- ✓ un plan de masse de l'installation, des accès,...

3. Document de sécurité et de santé

Le demandeur doit établir et tenir à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre, les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel.

Article 5 – Réalisation des puits

Les puits sont réalisés conformément au dossier de demande sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés réglementant l'exploitation du stockage souterrain.

Les travaux de forage sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Un échantillonnage des terrains traversés est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Les déblais et fluides de forages seront réinjectés dans la cavité PS2.

La cimentation des puits est mise en œuvre selon les règles de l'art. Elle doit permettre à terme d'empêcher toute migration de gaz.

La qualité des cimentations des tubages fait l'objet de contrôles sur toute la hauteur par des méthodes appropriées.

Article 6 – Lessivage des cavités

Avant le démarrage des opérations de lessivage des deux nouvelles cavités GA et GB, les canalisations de transport d'eau et de saumures devront être réévaluées.

Avant leur rejet en mer, les saumures issues du lessivage des cavités devront être traitées afin de respecter les normes fixées par l'arrêté préfectoral n°2001-226/20-2000 EA du 21 août 2001, à savoir:

- débit maximum : 800 m³/h
- débit moyen : 500 m³/h
- volume total maximum annuel : 3 millions de m³
- MEST : concentration maximale sur échantillon moyen 24 h = 10 mg/L
- COT : concentration maximale sur échantillon moyen 24 h = 5 mg/L
- Hydrocarbures : concentration maximale sur échantillon moyen 24 h = 2 mg/L

Article 7 – Gestion des effluents

Hormis les saumures traitées, aucun rejet d'effluent liquide vers le milieu naturel n'est autorisé.

Article 8 – Eaux pluviales

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel.

En particulier:

- l'emprise de la machine de forage est ceinturée par un réseau de fossés collectant les eaux de ruissellement (traitées avant rejet) et munis de dispositifs capables de retenir les produits susceptibles d'être déversés accidentellement. Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement.
- Les eaux de ruissellement susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet.

Article 9 – Stockages

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivante :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Article 10 - Prévention des pollutions accidentelles

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre et faire cesser le trouble constaté.

Un stock de sable ou de terre absorbante est maintenu disponible sur la plate-forme de travaux pour être épandu sur les secteurs souillés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 11 - Bruit et vibrations

Les installations de forage sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le demandeur procède à une information en direction des riverains sur les phases de travaux générant du bruit.

Si nécessaire, des travaux d'insonorisation complémentaires sont réalisés sur les équipements le nécessitant afin de respecter les critères suivants au niveau des habitations :

- Le jour (de 7h à 22h) : niveau de bruit inférieur à 60 dB(A) ou émergence inférieure à 5 dB(A)
- La nuit (de 22h à 7h) : niveau de bruit inférieur à 50 dB(A) ou émergence inférieure à 3 dB(A)

Article 12 - Envols de poussières

Les véhicules sortant du chantier ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 13 - Déchets

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 14 - Clôture et surveillance des chantiers

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise des chantiers est délimitée et clôturée de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Le

périmètre de chaque chantier inclut la zone de chute possible du mât de forage.

Des pancartes signalant le danger sont placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

De plus, les zones dangereuses telles que les plates-formes de pompage ou d'injection, les bourbiers et bassins de décantation, sont balisées et équipées de moyens de protection contre les chutes pendant la durée de travaux de forage. Ces aménagements ou installations sont supprimés dès la fin des travaux de forage.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Une surveillance permanente est organisée pendant les travaux de forage.

Article 15 - Circulation

Le demandeur fixe les règles de circulation applicables sur les plates-formes et à l'extérieur immédiat, par un plan de circulation. Ces règles sont portées à la connaissance des personnes intéressées par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

Les voies de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 16 - Intervention en cas d'accident

Le chantier de forage est en liaison téléphonique permanente avec la salle de contrôle du stockage souterrain.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Le demandeur veille en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés. Pendant la durée des travaux de forage, au moins deux issues de secours éloignées l'une de l'autre, et le plus judicieusement placées pour éviter d'être exposées aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenues accessibles.

Le plan d'opération interne du stockage souterrain de Manosque est mis à jour pour prendre en compte les nouveaux forages et garantir la présence et la disponibilité des moyens d'intervention permettant d'intervenir efficacement en cas d'accident.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis préalablement au démarrage des travaux au service d'inspection compétent et au service départemental d'incendie et de secours.

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant prendra l'attache des Services d'Incendie et de Secours afin de mettre en place les moyens adaptés tels que la possibilité de disposer en permanence ou avec un délai d'intervention réduit sur le site d'une équipe de pompiers, principalement en période de risque d'incendie de forêt.

Article 17 - Protection contre la foudre et les séismes

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées soumises à autorisation est applicable.

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable.

Article 18 - Exercices de sécurité

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Article 19 - Formation

Le demandeur veille à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " du personnel intervenant.

A minima, le chef de l'équipe intervenante de chaque entreprise extérieure comprend la langue française.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES PUITIS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux ou en cas d'arrêt de l'exploitation, celui-ci doit être bouché conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'avis préalable du service d'inspection compétent. Ces travaux sont réalisés conformément articles 49, 50 et 51 du titre forage du RGIE.

CHAPITRE 4 - INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Article 20 - Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au préfet et au service d'inspection compétent les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la

commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, à la protection des sites.

Article 21 - Modifications

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, installations, méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.

Article 22 - Avancement des travaux

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe le service d'inspection compétent, deux jours à l'avance au minimum, de la réalisation des opérations suivantes :

- Début des travaux de forage
- Poses des tubages
- Opérations de cimentations
- Opérations de mesures et de contrôles

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au service d'inspection compétent un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Article 23 – Comité de suivi des travaux

Dès le démarrage et jusqu'à la fin des travaux, l'exploitant réunit un comité de suivi des travaux regroupant notamment des représentants des communes concernées par l'enquête publique, des services de l'Etat et du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ce comité définira la périodicité des réunions. La comité pourra être réuni à la demande d'un de ses membres.

Article 24 - Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux de forage, et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les cavités (sabots),...
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité

Article 25 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22, 24 rue Breteuil, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 26: Publication

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 27:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Jean Michel NOE, Directeur du GIE GEOMETHANE.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul NORMAND